

Statuts du CD86: Article 24

Commission de surveillance des opérations électorales

Le comité départemental institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du/de la président(e), du bureau et du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de trois (3) membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées par le comité directeur pour un mandat de quatre (4) ans.

Les membres ne peuvent être candidats au comité directeur du comité départemental.

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir, relatif aux contestations électorales.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Ses membres peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission